

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE  
-----

**A R R E T E 94/DRAC/ 1735**

**portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certaines parties du Prytanée national militaire de la FLECHE (Sarthe),**

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire,  
Préfet de Loire-Atlantique  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 5 août 1919 portant classement parmi les monuments historiques du Grand Portail et de la chapelle du Prytanée,

VU l'arrêté en date du 6 mars 1933 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et toitures des bâtiments de l'ancien collège des Jésuites, actuellement " Prytanée Militaire "

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région des Pays de la Loire entendue, en sa séance du 20 avril 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que le Prytanée national militaire de LA FLECHE (Sarthe) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt historique et artistique exceptionnel que présente la fondation royale au XVIIème siècle du

collège des Jésuites à partir des château et parc de Françoise d'Alençon (propre aïeule d'Henri IV) puis du maintien depuis lors de la vocation enseignante originelle par le Prytanée militaire,

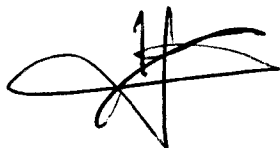
## ARRETE

**Article 1er.** - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'ensemble de l'aile Sud de la Cour d'honneur, incluant l'ancienne galerie de peinture du roi Henri IV (devenue bibliothèque du Prytanée) avec ses accès sur l'extérieur, au Prytanée national militaire à LA FLECHE (Sarthe) figurant au cadastre Section AM, sur la parcelle n° 355 d'une contenance de 15 ha 70 a 49 ca et appartenant à l'Etat (Ministère de la Défense) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**Article 2.** - Le présent arrêté complète les arrêtés du 5 août 1919 et du 6 mars 1933 susvisés.

**Article 3.** - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

**Article 4.** - Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au Ministre de la Défense, propriétaire, responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.



Fait à NANTES, le

30 NOV 1994

le PRÉFET

Alain OHREL

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures des bâtiments de l'an-  
ancien Collège des Jésuites, actuellement Prytanée Mili-  
taire à LA FLECHE (Sarthe)

appartenant à l'ÉTAT (guerre)

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de LA FLECHE

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 MAR 1933.

Par déléation spéciale :

Le Directeur général des Beaux-Arts,

Membre de l'Institut,

*Alfue*  
BOLLAERT

*J. Bollaert*

T. S. V. P.

286-484-J. 4050-30. [10713]

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ

MONUMENTS HISTORIQUES

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 19 Juin 1914 ;

Vu l'adhésion de M. le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, en date du 10 juillet 1919 ;

A R R Ê T É :

Article premier.

Le porche et la chapelle du Prytanée militaire de La Flèche (Sarthe) sont classés parmi les monuments historiques.

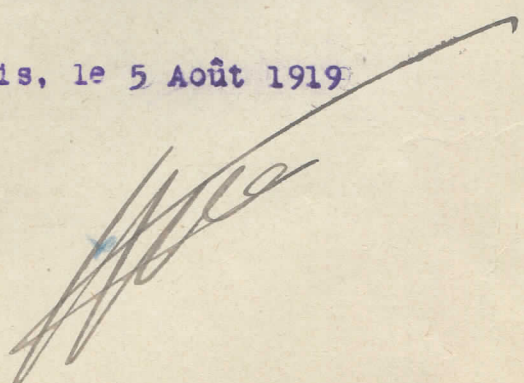
Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié à M. le Président du Conseil, Ministre de la Guerre et au Préfet du département de la Sarthe,

Fait à Paris, le 5 Août 1919



Signé LAFERRÉ